

A PROPOS DE L'AGRAINAGE Conformément aux articles L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, les modalités d'agrainage sont définies comme suit :

L'utilisation du maïs pour l'agrainage est interdite en tout temps pour toutes les espèces (petit gibier, grand gibier et gibier d'eau) sur l'ensemble du département.

L'agrainage du petit gibier sédentaire est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main ou au moyen d'agrainoirs fixes. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux.

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux. Le tir du gibier d'eau à l'agraine est possible, dans la mesure où l'agrainage est pratiqué comme indiqué précédemment, sauf sur la nappe d'eau gelée.

Règles pour l'agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive et de cantonnement : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage. Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration. L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public. Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés (Maïs exclu). L'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles...) et 50 % de céréales est conseillé à raison de 0,5 kg maximum par hectare boisé et par semaine. Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits. L'agrainage en tas au sol, ou dans des auges et les dispositifs fixes de tout type sont interdits.

Quand et où ?

L'agrainage du grand gibier de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse ne peut être pratiqué que dans le cadre d'une convention établie entre le détenteur de droit de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre. Le territoire doit être constitué de 100 ha de bois et friche minimum. Copie sera transmise à l'OFB. Par cette convention, le détenteur du droit de chasse est obligé à agrainer au minimum une fois par semaine en période de fermeture de la chasse.

De la fermeture générale à l'ouverture générale, l'agrainage du grand gibier est soumis aux mêmes règles mais sans convention et sans la limitation à 100 ha de bois et friches

En résumé :

	De l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse	De la fermeture générale à l'ouverture générale de la chasse
Territoire < 100 ha bois + landes	Interdit sauf en décembre	Si souhaité
Territoire > 100 ha bois + landes	Possible uniquement avec convention	Obligatoire si convention

Il est interdit de clôturer les cultures à gibier et les Jachères Environnement et Faune Sauvage subventionnées par la Fédération départementale des chasseurs au-delà du 14 juillet.

L'utilisation d'attractifs type goudron de Norvège est possible sauf dans les cultures, prairies et roselières, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Les enclos et parcs de chasse, reconnus comme tels par l'administration, ainsi que les élevages de gibiers dûment autorisés, ne sont pas concernés par les dispositions précédentes sauf en ce qui concerne l'interdiction d'apport de nourriture carnée.